

L'arrêt de travail pour maladie des salariés



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Pour vous soigner, le médecin ou la sage-femme vous a prescrit un arrêt de travail. Vous avez 48 h pour transmettre l'avis d'arrêt maladie à votre MSA et à votre employeur. Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

Quelles sont les démarches à accomplir ?



Envoyer votre avis d'arrêt de travail sous 48 heures

Votre avis d'arrêt de travail pour maladie est composé de trois volets destinés :

Volet 1



Au service médical de votre MSA

Volet 2



Aux services administratifs de votre MSA

Volet 3



à votre employeur

Cas 1 (le plus fréquent) :

vosre médecin vous a remis le volet 3



Votre médecin transmet

Les volets 1 et 2 au service médical de votre MSA



Qui transmet le volet 2 (ne comportant pas de mentions médicales) aux services administratifs de votre MSA



Vous devez envoyer le volet 3 dans les 48h (sans données médicales)

à votre employeur ou à votre agence Pôle emploi si vous êtes au chômage



Cas 2 :

Votre médecin vous a remis les 3 volets de l'imprimé



Vous envoyez dans
les 48h

Volet 1
& Volet 2



Volets 3
(sans données médicales)



au service médical
de votre MSA



à votre employeur ou à
votre agence Pôle emploi
si vous êtes au chômage



Qui transmet le volet 2
(ne comportant pas de
mentions médicales) aux
services administratifs de
votre MSA

Les indemnités journalières versées au salarié

Durant l'arrêt de travail, votre contrat de travail est suspendu et vous ne percevez plus votre salaire, sauf en cas de dispositions particulières mises en place par votre entreprise. Les indemnités journalières sont destinées à compenser la perte de salaire provoquée par l'arrêt de travail.

Les indemnités journalières sont versées par votre MSA, sous conditions et après un délai de carence de 3 jours. Si vous ne respectez pas le délai d'envoi de 48h, le montant de vos indemnités journalières peut être réduit.

Vous percevez des indemnités journalières sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits, qui varient en fonction de la durée de votre arrêt de travail et de votre situation.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas le délai de 48 heures



1 - Au premier retard, vous recevrez un courrier d'information vous rappelant les délais à respecter.

2 - Au deuxième retard, vous pourrez être sanctionné et vos indemnités réduites. Si vous êtes dans une situation particulière (hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile)

3 - Si à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé l'avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé du tout.

Les obligations du salarié

Les sorties

Pendant votre arrêt de travail pour maladie, vous ne devez pas quitter votre domicile sauf si votre médecin vous y autorise.

S'il vous autorise à vous absenter, vous devez être présent à votre domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h (sauf en cas de soins ou d'examens médicaux) y compris les samedis, dimanches et jours fériés.



Sorties sans restriction d'horaires

Dans certains cas, et si votre état de santé le justifie, votre médecin peut vous autoriser à sortir sans restriction d'horaire (y compris de 9h à 11h et de 14h à 16h) en mentionnant la justification médicale. En l'absence d'informations médicales suffisantes portées sur l'imprimé ou s'il les estime insuffisantes, le médecin-conseil de la MSA peut donner un avis défavorable à ces sorties sans restriction d'horaire.

Si vous devez séjourner en dehors de votre département, vous devez demander au préalable l'accord de votre MSA.

Les contrôles

Durant votre arrêt maladie, vous devez respecter les prescriptions fixées par votre médecin. Une visite de contrôle peut être effectuée à votre domicile soit à l'initiative de la MSA, soit à la demande de votre employeur.



Les contrôles par la MSA

Ce contrôle permet de vérifier que vous êtes à votre domicile pendant les heures d'interdiction de sortie (contrôle administratif) et que votre état de santé justifie l'arrêt de travail prescrit (contrôle médical). Ces contrôles peuvent se dérouler sur place ou être effectués sur dossier. Dans ce dernier cas, la MSA vous demande de lui communiquer des documents complémentaires.

Si le contrôle administratif ne peut pas avoir lieu parce que vous êtes absent de votre domicile, l'organisme de sécurité sociale peut suspendre le versement des indemnités journalières. Des pénalités financières peuvent être prononcées dans certaines situations (fausse déclaration, fraude...).

Si le contrôle médical, effectué par le médecin-conseil de la MSA, juge votre arrêt de travail injustifié, vous en êtes informés immédiatement.

La MSA confirme par courrier votre date de reprise du travail et vous informe de la fin du versement de vos indemnités. Une copie de ce courrier est adressée à votre employeur.

Votre employeur peut aussi mettre fin au versement des indemnités complémentaires.



Les contrôles par l'employeur

Si votre employeur doit vous verser des indemnités complémentaires pendant votre arrêt maladie, il peut faire pratiquer une contre-visite médicale à votre domicile par le médecin de son choix. Il n'est pas tenu de vous prévenir à l'avance.

Ce contrôle permet de vérifier que vous êtes présent à votre domicile pendant les heures d'interdiction de sortie et que votre état de santé justifie l'arrêt de travail prescrit.

Lorsque le médecin n'a pas pu réaliser la visite de contrôle parce que vous étiez absent ou en cas de refus du contrôle, votre employeur peut mettre fin au versement des indemnités complémentaires.

Le médecin transmet son rapport au service du contrôle médical de la MSA, dans les 48 heures.

Au vu du rapport, le contrôle médical peut alors :

- Soit mettre fin au versement des indemnités journalières (votre employeur est informé de la fin du versement),
- Soit procéder à un nouvel examen effectué par un médecin conseil de la MSA.

La reprise du travail

Vous reprenez le travail à la date d'expiration de l'arrêt si votre état de santé vous le permet. Si ce n'est pas le cas, votre médecin traitant peut vous prescrire une prolongation d'arrêt. A NOTER : En cas de prolongation de l'arrêt, les démarches à effectuer sont les mêmes

Si vous reprenez le travail avant la fin de votre arrêt, vous devez en informer par courrier le contrôle médical de votre MSA sous 48h.

A la fin de votre arrêt de travail, si votre médecin estime que vous ne pouvez pas reprendre une activité à plein temps, il peut vous prescrire une reprise à temps partiel thérapeutique (ou «mi-temps thérapeutique») que vous adresserez au médecin conseil de la MSA qui donne son accord après avis du médecin du travail et de votre employeur



Les obligations de votre employeur en cas d'arrêt de travail

Si vous êtes salarié, votre employeur doit établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à votre MSA. Il s'agit du document réglementaire qui permet le calcul et le versement de vos indemnités journalières



Si vous avez plusieurs employeurs

Vous devez avertir chacun de vos employeurs. Les photocopies du volet 3 sont des justificatifs valables pour les employeurs auxquels vous ne pouvez pas envoyer l'original.

Chacun de vos employeurs doit établir une attestation de salaire et l'envoyer à votre MSA.

